

STATUTS

ASSOCIATION FRIENDS OF EJM

Est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association qui prend la dénomination d'ASSOCIATION FRIENDS OF EJM. La durée de cette association est illimitée.

OBJET DE L'ASSOCIATION :

- Regrouper en association les parents d'anciens élèves, enseignants ou personnels et amis de l'École Jeannine Manuel afin qu'ils puissent continuer de faire partie de la communauté autour de l'école.
- Entretenir et renforcer les relations avec l'École et ses associations : Association des Parents d'Élèves, Associations des anciens élèves, Fondation Jeannine Manuel.
- Faciliter à ses membres leur participation à différents événements ou activités de ces associations.

SIEGE SOCIAL :

L'association a pour siège social l'École Jeannine Manuel, 70 rue du Théâtre, 75015 Paris.

RESSOURCES :

Les ressources de l'association se composent des cotisations de ses membres et de toutes ressources généralement quelconques non interdites par la loi.

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répond seulement des engagements contractés par elle, sans qu'aucun membre de l'association ne puisse en être tenu personnellement responsable sur ses biens.

MEMBRES :

Les membres de l'association sont ceux tels qu'ils sont définis dans l'objet de l'association et qui s'acquittent annuellement de la cotisation telle qu'elle est a été fixée par l'Assemblée Générale Annuelle.

FONCTIONNEMENT :

ARTICLE I

L'association est administrée gratuitement par un Conseil d'Administration composé de dix membres, élus au cours de l'Assemblée Générale, à raison d'une voix par cotisation, pour une durée de trois ans.

Les membres dont le mandat est arrivé à expiration, sont rééligibles pour un autre mandat de trois ans.

Le Conseil d'Administration peut, à la majorité des 2/3, exiger d'un ou de plusieurs membres de présenter leur démission à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui devra dans ce cas être convoquée par le Conseil d'Administration, avec un ordre du jour motivé, dans un délai maximum d'un mois.

Le Conseil d'Administration qui suit l'assemblée générale ordinaire choisit lui-même dans son sein, au scrutin secret, son Bureau, composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Les membres de Bureau sont élus pour trois ans et toujours rééligibles tant qu'ils font partis de Conseil.

ARTICLE II

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président ou à la demande de la moitié des ses membres, et au moins une fois par trimestre. Il sera tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président ou le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE III

Le Conseil d'Administration représente l'Association en toutes circonstances et dispose des pleins pouvoirs pour l'administrer. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, soit à son président, soit à son Bureau. Le Conseil d'Administration décide de toute action en justice et mandate à cette fin le Président.

ARTICLE IV

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président. Celui-ci ouvre, au nom de l'Association, les comptes courants bancaires et les comptes courants postaux. Il peut déléguer la signature de ces comptes. Le trésorier a obligatoirement délégation de signature.

ARTICLE V

Le trésorier encaisse les créances de l'Association et en donne quittance. Il tient la comptabilité et acquitte les sommes dues par l'Association, sur mandat du président. Il ne devra payer aucune somme étrangère aux divers objets de l'Association.

ARTICLE VI

Les membres de l'Association se réunissent chaque année en Assemblée Générale sur convocation du Président par tous moyens de diffusion.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration rend compte à l'assemblée de la gestion de l'exercice précédent, fait approuver les comptes et met en discussion les questions inscrites à l'ordre du jour et qui, seules, peuvent être examinées.

L'Assemblée Générale procède au renouvellement du Conseil d'Administration suivant les dispositions des statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Chaque membre dispose, lors des délibérations, d'une voix par cotisation.

Le Bureau de l'assemblée est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Les résolutions et délibérations sont portées sur un registre de procès-verbaux et signées par le président ou le vice-président et le secrétaire.

Toute proposition émanant d'un membre de l'Association doit être adressées par pli recommandé ou remis en mains propre contre décharge à un membre du Bureau au moins sept jours avant l'Assemblée.

ARTICLE VII

Les Assemblées Générales Extraordinaires pourront être convoquées, à la diligence du Conseil d'Administration ou à la requête de 20% des membres de l'association.

Elles pourront apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles et qui devront être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLES VIII

La dissolution de l'association ne pourra être provoquée que sur la proposition du Conseil d'Administration. Elle sera discutée en Assemblée Générale Extraordinaire et ne pourra être décidée que si la proposition obtient la majorité des voix des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale détermine souverainement, dans les limites fixées par la loi, l'attribution des fonds restant disponibles, après règlement du passif, en faveur d'un ou plusieurs organismes ayant un objet analogue.

ARTICLE IX

Pour faire toutes déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi, les pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou d'extraits, soit des présents statuts, soit de toutes délibérations du Conseil de l'Assemblée.

